

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR DE LA RD 75
ET LE CR DIT DE FILLOL A BARBIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-287

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 75 et le CR dit de Fillol à Barbier présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 75 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur le CR dit Fillol à Barbier sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 75, au PR 4+735 (côtés droit et gauche). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 3 : Toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Saint-Cirq,
le 20 février 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 22 février 2008

Le Président,

*
* *